



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection RN67/RD176 sur la commune de Roches-sur-Marne (52)

n° : F-044-22-C-0104

Décision n° F-044-22-C-0104 en date du 16 août 2022

Décision du 16 août 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° F-044-22-C-0104, présentée par le Conseil départemental de la Haute-Marne, relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection RN 67/RD 176 sur la commune de Roches-sur-Marne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 août 2022.

Considérant la nature du projet,

- le projet a pour objectif de rendre moins accidentogène et plus lisible l'intersection entre la RN 67 et la RD 176, identifiée comme présentant des enjeux de sécurité,
- le projet fera l'objet d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre le département de la Haute-Marne et la direction interdépartementale des routes (DIR) Est ; le dossier d'études de conception détaillée sera soumis à l'approbation de la DIR Est,
- le projet consiste en la construction d'une part d'un giratoire de 25 m de rayon extérieur, dont le centre est décalé par rapport au carrefour existant, et d'autre part des branches permettant de le raccorder au réseau routier national, départemental et communal existant,
- l'aménagement du carrefour nécessite la construction de chaussées neuves en remblai pour la RN 67, le giratoire et le raccordement de la RD 176 sur celui-ci,
- les surfaces nouvellement imperméabilisées sont estimées à 7 570 m² ; les anciennes chaussées qui ne seront plus utilisées (9 500 m²) seront désimperméabilisées,
- l'assainissement actuel sera renforcé : il sera au minimum mis en place un système de traitement des eaux pluviales avant infiltration ou rejet dans le milieu naturel ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet se trouve :
 - o à la limite et en partie (pour une superficie totale de 1 050 m²) au sein de la zone Ramsar « Étang de la Champagne humide » (identifiant n° FR7200004),
 - o à 1,1 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 4210009532 « Ravins boisés du cul de l'Âne à Chamouilley »,

- à 1,0 km de la Znieff de type II n° 2100000986 « Forêt du Val » et à 5,4 km de celle des « Carrières du Perthois » (identifiant n° 410030453),
- à 9,7 km du site Natura 2000 n° FR2102001 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines-sur-Marne » (zone spéciale de conservation) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les nouvelles surfaces de chaussées seront construites pour l'essentiel sur des terres agricoles,
- le projet permettra de désimperméabiliser 500 m² de la surface actuellement occupée par la RN 67 dans le périmètre de la zone Ramsar et, au total, de réduire la surface imperméabilisée de 1 930 m² (soit une réduction de 14 % par rapport à la situation existante),
- le projet aura des incidences positives sur la gestion des eaux pluviales,
- le projet pourrait nécessiter l'abattage d'une dizaine d'arbres et le débroussaillage de 500 m² de végétation,
- un prédiagnostic écologique visant à identifier les enjeux du projet vis-à-vis des espèces protégées et à délimiter la présence éventuelle de zones humides a été réalisé en juin 2022 ; les principaux enjeux identifiés dans le cadre du prédiagnostic sont :
 - la présence d'une zone humide de 580 m² environ, à la périphérie de l'aire d'étude,
 - la forte présence de plantes invasives, dont notamment la Renouée du Japon et potentiellement le Solidage du Canada,
 - la présence potentielle, au niveau des merlons, de reptiles (Lézard des murailles notamment), pouvant hiberner au sein des caches favorables,
 - un enjeu modéré pour l'avifaune le long des lisières boisées et des prairies pâturées au nord de l'aire d'étude,
 - des enjeux faibles, négligeables ou nuls pour les autres groupes taxonomiques,
- les mesures suivantes sont prévues afin d'éviter et de réduire les incidences du projet sur les milieux naturels :
 - la zone humide et les merlons seront évités par le projet,
 - les surfaces débroussaillées et les arbres abattus seront compensés par la plantation de haies et d'arbres sur l'emprise du projet,
 - les travaux préalables seront réalisés en automne ou en hiver, durant la période de moindre sensibilité de la faune : hors période de nidification des oiseaux et durant la période d'activité après leur reproduction pour les reptiles et les orthoptères,
 - un suivi écologique portant sur les reptiles et la flore invasive sera mis en place préalablement et pendant les travaux,
- les impacts résiduels sur la faune, la flore et les habitats sont qualifiés de faibles ou négligeables,
- le projet sera à l'origine d'émissions sonores durant la phase chantier ; des mesures de réduction sont prévues,
- les déblais non réutilisables seront mis en décharge agréée,
- le projet n'aura pas d'incidence sur le niveau de trafic,
- le département de la Haute-Marne envisage la construction à proximité du giratoire d'un bâtiment d'exploitation d'une superficie de 800 m², sur une emprise imperméabilisée d'environ 5 000 m², dont les incidences pourront se cumuler avec celles du projet d'aménagement du giratoire (besoin d'apports en matériaux, incidences sur les milieux naturels, consommation d'espaces, source de bruit et de vibrations, de rejets dans l'air, etc.).

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection RN67/RD176 sur la commune de Roches-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection RN 67/RD 176 sur la commune de Roches-sur-Marne n° F-044-22-C-0104, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, arrêtée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 16 août 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.